



SMTD
Syndicat Mixte du Traitement des Déchets
du Bassin Est du Béarn

Extrait du registre des délibérations
Comité syndical
Séance du mercredi 3 avril 2024

Date de convocation : 27 mars 2024

Séance tenue à 18 h 30 sous la Présidence de Madame Monique Sémavoine, Présidente de Valor Béarn, à la Mairie de Pau.

Étaient présents : Monique Sémavoine, Michel Cuyaubé, Pierre Casabonne, Michel Capéran, Jean-Claude Sétier, Fernand Martin, Michel Bernos, Raymond Chagot, Jean-Marc Denax, Victor Dudret, Philippe Faure, Bernard Marque, Philippe Castets, Max Tucou, Claude Fourquet, Bernard Massignan, Evelyne Ponneau, Bernard Aurisset, Michel Lasserre, Michel Cazet, Jean-Louis Barban

Étaient représentés : Eric Castet par Philippe Faure ; Jean-Louis Caldéroni par Monique Sémavoine, Yves Lacoste par Michel Cuyaubé

Étaient excusés : Patrick Buron, Thibault Chenevière, Christelle Bonnemason-Carrère, Claude Ferrato, Jean-Pierre Lannes, Alexandre Perez, Pierre Soler, Arnaud Brière, Jean-Claude Coustet, Pascale Durand

Étaient absents : Stéphane Virto

1 - DÉLIBÉRATION INSTITUANT UNE PRIME FORFAITAIRE EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

La Présidente rappelle au Comité Syndical que le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023, permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'institution et sur les montants de cette prime.

Les conditions de mise en place de cette prime sont les suivantes :

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,
- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés,
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées (conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023).

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute (RB) perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat
RB ≤ à 23 700 €	800 €
23 700 € < RB ≤ 27 300 €	700 €
27 300 € < RB ≤ 29 160 €	600 €
29 160 € < RB ≤ 30 840 €	500 €
30 840 € < RB ≤ 32 280 €	400 €
32 280 € < RB ≤ 33 600 €	350 €
33 600 € < RB ≤ 39 000 €	300 €

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par Valor Béarn au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées ci-dessus.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en un versement unique au mois d'avril 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Après avis favorable du Comité Social Territorial du 18 octobre 2023 et du Bureau du 27 mars 2024, le Comité syndical, après avoir délibéré :

Décide :

- d'instituer la Prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat dans les conditions fixées ci-dessus,

Précise :

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Votes

Pour :

2143

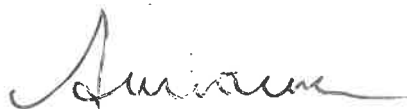
Contre

0

Abstention

0

La Présidente



DELIBERATION ADOPTEE

Monique Sémavoine